

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 753 vom 9. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_753](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___753)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 753 du 9 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 753 del 9 agosto 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 09.08.2013 Décision / 2013 / 753

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 14/13 - 43/2013 ZC13.017898 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 9 août 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Métral, juge unique Greffier : Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : V. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et AGENCE COMMUNALE D'ASSURANCES SOCIALES (Caisse AVS 22.132), à Lausanne, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 26 avril 2013 par V. \_\_\_\_\_, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, à l'encontre de la décision prise le 11 mars 2013 par l'Agence communale d'assurances sociales (Caisse AVS 22.132; ci-après : la caisse), vu la réponse déposée le 3 juillet 2013 par la caisse, vu l'écriture du recourant du 8 août 2013 expliquant que le recours a été formé par erreur contre une décision contre laquelle la voie de l'opposition était ouverte, requérant la radiation de la cause du rôle et la transmission de celle-ci à l'autorité intimée comme objet de sa compétence (traitement de l'opposition); considérant que l'écriture du recourant du 8 août 2013 doit être comprise comme un retrait de recours, qu'il y a par conséquent lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une transmission formelle de la cause à la caisse intimée pour qu'elle statue sur l'opposition, l'intéressée ayant déjà reçu une copie de l'acte de recours dans le cadre de la présente procédure, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne (pour le recourant), ■ Agence communale d'assurances sociales (caisse AVS 22.132), à Lausanne, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.